



## **Annexe 1 : proposition de modifications du projet de résolution de la Première commission des Nations Unies sur un Traité sur le commerce des armes**

La campagne sur le Contrôle des armes accueille favorablement la diffusion du projet de résolution intitulé « Contrôle international effectif des importations, des exportations et du transfert d'armes classiques » par l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni. La campagne estime toutefois que, pour accomplir les progrès requis en vue d'un contrôle international réel, il importe, a minima, d'étayer la résolution dans les domaines clés ci-après :

### **1. Titre**

Le terme « transfert », employé dans le titre, se révèle peu significatif. Une formulation plus précise pourrait être utilisée.

Texte proposé : *Instrument international contraignant pour un contrôle effectif des importations, des exportations, du transit et du transbordement d'armes classiques*

### **2. Paragraphes du préambule**

i) Le **paragraphe 1 du préambule** (pp1) devrait comporter des références à d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi qu'à la promotion et au respect des droits de l'homme en tant qu'objectif fondateur des Nations Unies.

Texte proposé PP1 : Rappelant ses résolutions 46/36 L en date du 9 décembre 1991 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », 51/47 B « Rapport de la commission du désarmement », 51/45 N intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement », qui félicitent la Commission sur le désarmement d'avoir adopté par consensus lors de sa session de fond de 1996, une série de directives relatives aux transferts d'armes internationaux dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991, 55/33 U en date du 20 novembre 2000 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », 56/24 V en date du 24 décembre 2001 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », 60/69 en date du 8 décembre 2005 intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage », et 60/82 en date du 8 décembre 2005 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques », et rappelant l'Article 1 de la Charte des Nations Unies sur les buts des Nations Unies consistant à, *inter alia*, « maintenir la paix et la sécurité internationales et à développer et à encourager le respect des droits de l'homme. »

ii) Le **préambule devrait intégrer** des paragraphes de préambule faisant référence à d'autres instruments internationaux pertinents.

Texte proposé : *Rappelant les Résultats du Sommet mondial de 2005 approuvés par l'Assemblée générale (A/60/L.1) réaffirmant l'engagement des États afin d'œuvrer pour atteindre un consensus en matière de sécurité sur la base de la reconnaissance du renforcement mutuel du développement, de la paix, de la sécurité et des droits de l'homme (paragraphe 72) et de promouvoir une culture de prévention des conflits armés en tant que moyen permettant de s'atteler réellement aux défis interdépendants de la sécurité et du développement (paragraphe 74).*

Texte proposé : *Rappelant également la Convention sur certaines armes classiques de 1980, qui peut être considérée comme excessivement nuisible ou comme ayant des effets aléatoires, et ses cinq Protocoles additionnels.*

Texte proposé : *Rappelant l'Agenda pour l'action humanitaire, adopté par les États parties des Conventions de Genève à la 28<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en décembre 2003, qui invite, inter alia, à faire du respect du droit humanitaire l'un des critères de jugement fondamentaux des décisions en matière de transfert d'armes.*

iii) Le **paragraphe 3 du préambule** (pp3) devrait spécifier clairement que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies s'applique exclusivement aux États.

Texte proposé PP3 : Réaffirmant le droit naturel *de tous les États* à l'autodéfense individuelle ou collective conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

iv) Le **Paragraphe 4 du préambule** (pp4) devrait intégrer une référence aux droits de tous les États de fabriquer, d'importer et de conserver des armes classiques en référence à d'autres principes internationaux pertinents.

Texte proposé PP4 : Reconnaissant le droit de tous les États de fabriquer, d'importer et de conserver des armes classiques afin de satisfaire à leurs besoins d'autodéfense et de sécurité, et afin de prendre part aux opérations de maintien de la paix, *la responsabilité des États de s'abstenir de toute menace ou de tout usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État quel qu'il soit, ou en contradiction quelconque avec les Buts des Nations Unies, et le principe du détournement vers les armements du minimum des ressources humaines et économiques du monde.*

v) Le **Paragraphe 6 du préambule** (pp6) devrait faire explicitement référence au droit relatif aux droits de l'homme.

Texte proposé PP5 : Réaffirmant notre respect du droit international, y compris le droit humanitaire international et en particulier les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, *et en tenant compte des engagements existants des États en ce qui concerne le respect du droit et des normes internationaux relatifs aux droits de l'homme.*

vi) Le **paragraphe 10 du préambule** (pp10) devrait faire explicitement référence à l'idée d'un Traité international sur le commerce des armes, qui a reçu le soutien public de plus de 50 États.

Texte proposé PP10 : Conscient du soutien croissant, dans toutes les régions, en faveur d'un traité international sur le *commerce des armes* visant à instaurer des normes communes *fortes* régissant le commerce mondial des armes classiques.

### **3. Paragraphes du dispositif**

i) Le **paragraphe 1 du dispositif** (pd1) devrait intégrer des références aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux préoccupations pour le développement et devrait préciser clairement que la liste des avantages potentiels d'un instrument international effectif inclus dans la résolution n'est pas exhaustive.

Texte proposé PD1 : Décide qu'un instrument international effectif *contraignant* instaurant des normes exigeantes de réglementation du commerce international des armes classiques *en conformité avec les obligations existantes des États* contribuerait à prévenir, combattre et

éradiquer les ventes ou transferts des armes qui seraient susceptibles, *inter alia*, d'être utilisées pour perpétrer de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, de nuire au développement durable, d'affaiblir la sécurité régionale et d'augmenter les crimes, les conflits, le terrorisme et les déplacements de populations.

ii) Le **paragraphe 2 du dispositif** (pd2) devrait définir clairement un calendrier accéléré pour le groupe d'experts gouvernementaux et devrait exclure toute référence à l'analyse de la faisabilité d'un instrument juridiquement contraignant. Il devrait en outre préciser le type d'obligations existantes en vertu du droit international qui devraient être incluses dans toute norme se rapportant au commerce international des armes. Par ailleurs, le groupe d'experts gouvernementaux devrait être explicitement mandaté pour envisager un certain nombre de principes spécifiques régissant les transferts internationaux d'armes.

Texte proposé PD2 : Demande au Secrétaire général de mettre sur pied un groupe d'experts gouvernementaux, dans les limites des ressources disponibles et sur la base d'une distribution géographique équitable, dont les travaux débiteront au plus tard en *janvier* 2008, afin d'examiner la [faisabilité], l'étendue et les premiers paramètres d'un instrument complet et juridiquement contraignant instaurant des normes internationales communes régissant l'importation, l'exportation, *le transit et le transbordement* d'armes classiques. *Ces normes doivent intégrer les obligations des États' en vertu de la Charte des Nations Unies, du droit humanitaire international, du droit international relatif aux droits de l'homme, des règles coutumières du droit international et des autres traités ou instruments internationaux pertinents par lesquels ils sont liés.*

Le rapport du groupe d'experts sera transmis à l'Assemblée générale afin d'être examiné lors de la soixante-troisième session.

iii) Le **paragraphe 4 du dispositif** (pd4) devrait être amendé afin de refléter le titre plus précis proposé ci-dessus pour la résolution.

Texte proposé PD4 : Décide d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session l'élément intitulé « *Instrument international contraignant pour un contrôle effectif des exportations, des importations, du transit et du transbordement d'armes classiques* ».

**##Fin**